



Communication OFRC 3/21

1^{er} avril 2021

Information concernant la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce

Conversion de par la loi des actions au porteur non autorisées en actions nominatives

1 Situation initiale

La loi fédérale du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales¹ est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019. Depuis cette date, l'émission de nouvelles actions au porteur par les sociétés anonymes n'est admise que si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si les actions au porteurs sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI)² (art. 622, al. 1^{bis}, du Code des obligations [CO]³). A l'échéance d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit au 1^{er} mai 2021, les actions au porteur non autorisées seront converties de plein droit en actions nominatives (art. 4 des dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019 [Disp. trans.]).⁴

¹ RO **2019** 3161.

² RS **951.1**.

³ RS **220**.

⁴ En vertu de l'art. 656a, al. 2, CO, les bons de participation sont aussi concernés par la modification de la loi. Par conséquent, les sociétés qui n'ont pas des titres de participation cotés en bourse ne sont autorisées à avoir des bons de participation au porteur que si ceux-ci sont émis sous forme de titres intermédiés au sens de la LTI (cf. Basler Kommentar Wertpapierrecht–Bärtschi, Art. 6 BEG N 92). Les art. 4 ss Disp. trans. s'appliquent donc également aux bons de participations. Cf. ég. Communication OFRC 1/15 du 24 juin 2015 "Les incidences en droit des sociétés de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012", disponible à l'adresse: <https://ehra-fenceit.ch> > Praxismitteilungen.

La conversion développe ses effets à l'égard de toute personne, indépendamment des dispositions statutaires et inscriptions au registre du commerce contraires et indépendamment du fait que des titres aient été émis ou non pour les actions au porteur (art. 4, al. 1, Disp. trans.). La conversion a également lieu lorsque la société possède des titres de participation cotés en bourse ou que ses actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés, mais qu'elle a omis de requérir l'inscription de ce fait à l'office du registre du commerce.

2 Modification d'office des inscriptions au registre du commerce

En vertu des art. 4, al. 2, et 5, Disp. trans., l'office du registre du commerce procède d'office aux modifications des inscriptions découlant de la conversion des actions. Les modifications requises doivent être effectuées pour chaque société individuellement, en suivant la procédure ordinaire d'inscription et de publication. Les inscriptions groupées ne sont pas autorisées. La rubrique « Capital-actions » doit être adaptée à la conversion et, sous la rubrique « Observations », une remarque à propos du fait que les actions au porteur ont été converties d'office en actions nominatives et que les pièces justificatives contiennent des indications divergeant de l'inscription doit être saisie:

« Le 1^{er} mai 2021, les actions au porteur ont été converties de par la loi en actions nominatives. Les statuts de la société n'ont pas encore été adaptés à la conversion, mais devront l'être lors de la prochaine modification. »

Ces modifications ne sont pas apportées lorsque, par une décision de son assemblée générale en la forme authentique prise avant le 1^{er} mai 2021, la société a préalablement converti ses actions au porteur en actions nominatives et que l'office du registre du commerce a déjà reçu la réquisition d'inscription correspondante.

L'office du registre du commerce refuse toute autre modification des statuts aussi longtemps que l'adaptation nécessaire n'a pas été faite. Le refus ne concerne que la modification des statuts et non les autres types d'inscription au registre du commerce (par ex. changement au sein du conseil d'administration).

La remarque précisant que les pièces justificatives contiennent des indications divergeant de l'inscription est radiée après que la société a adapté ses statuts à la conversion ou que l'adaptation devient inutile, parce que l'assemblée générale a décidé de reconvertir les actions converties en actions au porteur et que la société demande l'inscription du motif d'exception.

3 Délai

La loi ne fixe aucun délai aux offices du registre du commerce pour modifier les inscriptions. Étant donné qu'il s'agit d'une inscription d'office, ils doivent cependant agir avec célérité.

4 Planification / coordination des inscriptions

En raison du grand nombre d'inscriptions liées à la conversion de plein droit des actions au porteur en actions nominatives, et afin de garantir le bon fonctionnement du réseau du registre du commerce, il ne peut être procédé à plus de 3'000 inscriptions quotidiennes pour toute la Suisse. Les offices cantonaux du registre du commerce sont donc priés d'établir, en concertation avec l'OFRC et leurs fournisseurs informatiques cantonaux, un calendrier/une coordination des inscriptions. Il s'agit ici de déterminer dans quel ordre les offices procéderont aux inscriptions et à quel moment. Ces informations doivent être communiquées à l'OFRC, avec

l'indication des numéros au registre journalier qui concernent exclusivement les inscriptions liées la conversion.

5 Emolument

L'office du registre du commerce est autorisé à prélever un émolument pour les inscriptions d'office liées à la conversion. Il peut cependant y renoncer si les conditions d'une renonciation aux émoluments sont données (art. 2, al. 2, de l'Ordonnance du 6 mars 2020 sur les émoluments en matière de registre du commerce [OEmol-RC]⁵). Si un émolument est malgré tout prélevé, il doit, en l'absence de position tarifaire dans l'annexe, être calculé conformément à l'art. 3, al. 2, OEmol-RC.

6 Absence de carence dans l'organisation

Les sociétés qui n'ont pas (volontairement) converti leurs actions au porteur en actions nominatives ne présentent pas de carence dans leur organisation au sens de l'art. 731*b* CO.

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin

⁵ RS 221.411.1.